

N° 8161³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Paris, le 1er juillet 2022

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DU COMMERCE EXTERIEUR ET A LA GRANDE REGION

(8.1.2024)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM (pour le volet « Europe »), Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER (sauf pour le volet « Europe »), M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Christophe HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet Coopération), Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 février 2023 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en fonction à l'époque. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'accord à approuver.

La Chambre de commerce a émis son avis le 18 avril 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 octobre 2023.

Le 21 décembre 2023, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a entendu la présentation du projet de loi par des représentants du Ministère des affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur et par des représentants de l'Autorité nationale de sécurité. Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat. À cette occasion, la Commission a désigné son Président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 8 janvier 2024, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022 (dénommé ci-après « Accord »).

B) Contenu de l'accord

Pour donner suite à une réforme de la réglementation relative à la protection du secret de la défense nationale et des changements apportés au système de classification français entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, l'approbation d'un nouvel accord remplaçant l'accord général de sécurité du 24 février 2006 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française s'avère nécessaire.

L'Accord a pour objet de contribuer à la prévention des menaces très variées et difficilement prévisibles, telles le terrorisme, les cyberattaques, la prolifération d'armes de destruction massive, les conflits régionaux, la criminalité organisée ou encore l'espionnage industriel et technologique. Contrairement aux forces purement militaires d'antan, ces menaces ne peuvent être contrées purement par des moyens militaires. Dans ce contexte, la prévention constitue également un élément fondamental pour réduire les risques liés aux menaces, en particulier les menaces hybrides.

L'Accord institue un régime de protection des informations classifiées créées ou échangées entre les États signataires, et leurs organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales. Au Luxembourg, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit dans ce contexte préventif. Par le biais de cette loi, le législateur accorde aux autorités compétentes le droit de procéder à la classification, à la déclassification et au déclassement de pièces dans le but de protéger les intérêts déterminés. Au niveau de l'échange d'informations, l'Accord prévoit que les parties s'engagent à conférer aux informations classifiées échangées un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées. Dans ce but, des classifications de sécurité et des équivalences sont établies. S'imposent aussi des règles et procédures concernant la reproduction et la destruction d'informations classifiées entre les parties concernées.

Les informations classifiées sont en principe transmises d'une partie à l'autre par la voie diplomatique. Il convient également de souligner que la mise en œuvre de l'accord et, par extension, l'adoption du projet de loi à ce titre n'ont pas d'incidence spécifique sur le budget de l'État.

À ce jour, le Luxembourg a conclu 31 accords relatifs à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées. Le gouvernement vise à conclure des accords en la matière avec tous les États membres de l'Union européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

*

III. AVIS

A) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 octobre 2023 le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans une série d'autres accords de sécurité bilatéraux que le Luxembourg a déjà conclus. La Haute Corporation n'émet pas d'observation quant au fond de l'article unique du projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne le texte de l'accord joint au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat met en évidence qu'une erreur de numérotation au niveau des subdivisions s'est glissée à l'article 17 du texte et demande ainsi de se référer aux paragraphes 17.1. à 17.5. et non pas aux paragraphes 16.1. à 16.5.

En ce qui concerne l'accord, le Conseil d'Etat note que l'article 16.2 prévoit qu' «[e]n tant que besoin, les ANS ou Autorités de Sécurité compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques concernant l'application du présent accord » pour « conclure, au cas par cas, tout instrument juridique approprié ou protocole de sécurité spécifique visant à compléter le présent Accord ». Le Conseil d'Etat comprend que ces instruments porteront sur des mesures d'exécution techniques et la mise en œuvre de l'accord. Le Conseil d'Etat considère que pour de tels arrangements

fixant les modalités seules, une approbation de la Chambre des Députés n'est pas constitutionnellement exigée. Nonobstant, et en application de l'article 37 de la Constitution du Luxembourg, les arrangements devront être publiés au Journal officiel du Grand-Duché.

B) Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis le 18 avril 2023, la Chambre de commerce salue la conclusion de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022. N'ayant pas de remarques particulières à formuler sur fond des explications fournies dans l'exposé des motifs et dans le commentaire du projet sous référence, la Chambre de commerce approuve le projet.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

A) Article unique

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022.

Dans son avis du 10 octobre 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'opérer la reformulation suivante :

« La forme abrégée « Art. » est à remplacer par le terme « Article » et l'indication de l'article sous examen est à faire suivre d'un point, pour écrire « Article unique. » »

La commission décide de faire sienne cette observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

B) Articles de l'accord

La commission tient à souligner que le projet de loi sous rubrique ne contient que son article unique. Par conséquent, le présent rapport ne devrait contenir qu'un seul commentaire d'article.

Or, le projet de loi sous rubrique tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés le 24 février 2023 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en fonction à l'époque contient également le commentaire des articles du texte de l'Accord.

Afin de respecter le principe de transparence qui guide le travail parlementaire, la commission a décidé de reproduire lesdits commentaires ci-dessous, mais cet uniquement à titre informatif :

« Les premiers articles (articles 1 à 3) de l'accord visent à établir les définitions des termes utilisés, à fixer le champ d'application de l'accord, ainsi qu'à déterminer les autorités nationales de sécurité compétentes. Les articles suivants (articles 4 à 6) arrêtent les principes de sécurité auxquels les parties s'engagent pour la protection d'informations classifiées, les équivalences entre les différents niveaux de classification nationaux, ainsi que la procédure d'habilitation de sécurité.

Sont ensuite arrêtés les modalités concernant l'utilisation d'informations classifiées, ainsi que la traduction, la reproduction, la destruction et la transmission de celles-ci entre les parties (articles 7 à 9). L'article 10 porte sur les modalités de protection, de conclusion et d'exécution de contrats classés (le terme « contrat classé » étant défini à l'article 1). Les articles 11 et 12 prévoient les modalités et conditions relatives aux visites que les représentants d'une des parties peuvent effectuer au sein des installations de l'autre partie.

L'article 13 prévoit la procédure à suivre en cas de violation de la réglementation nationale relative à la protection des informations classifiées transmises dans le cadre de l'accord. Enfin, les articles 14 à 16 contiennent des dispositions relatives aux frais, à la résolution des litiges, à l'abrogation de l'accord initial, et l'article 17 les dispositions finales (entrée en vigueur, durée et modification de l'accord). »

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET A LA GRANDE REGION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouver-
nement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République française concer-
nant l'échange et la protection des informations
classifiées, fait à Paris, le 1er juillet 2022**

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022.

Luxembourg, le 8 janvier 2024

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS